

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>	



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui permet aux Maire, Jurats & habitans de la ville de Libourne, de faire directement par le port de ladite ville, le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique.*

Du 8 Juin 1756.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Maire, Jurats & habitans de la ville de Libourne en Guienne, que leur port est l'un des plus propres au commerce, soit par sa situation, soit par le nombre des vaisseaux qui s'y construisent journellement,

soit enfin par la quantité de denrées qui se recueillent dans son territoire & aux environs : Il est en effet situé sur le confluent des deux rivières de la Dordogne & de l'Isle, où il y a flux & reflux, & il est assez creux pour recevoir des vaisseaux de trois cens tonneaux; les chantiers pour la construction des vaisseaux y sont commodes, & sont à portée de se pourvoir facilement de tous les matériaux qui entrent dans cette construction; il se recueille dans le pays beaucoup de vin, beaucoup de blé, & il s'y fabrique de fort bonnes eaux de vie : mais tous ces avantages leur deviennent presque inutiles, & la consommation de leurs denrées est extrêmement bornée, parce que le port de Libourne n'est pas au nombre de ceux auxquels il est permis d'armer pour les Colonies françoises de l'Amérique; de sorte que, pour faire le commerce des isles, ils sont obligés d'envoyer leurs marchandises & leurs denrées à Berdeaux, dont ils sont éloignés de douze lieues par mer, ce qui leur occasionne beaucoup de frais, & leur fait courir des risques, à cause que le bec d'Ambez est souvent orageux, & que les bateaux chargés y sont quelquefois naufrage. Pourquoi lesdits Maire, Jurats & habitans de Libourne supplient Sa Majesté de leur permettre de faire directement le commerce des isles de la même manière qu'il se fait à Bordeaux, & d'ordonner qu'ils jouiront à cet effet de tous les privilèges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'avril 1717. Vû la requête desdits Maire, Jurats & habitans de Libourne, les lettres patentes du mois d'avril 1717, portant règlement pour le commerce des colonies françoises, ensemble l'avis des Députés au Bureau du commerce, & les observations des Fermiers généraux : Oûi le rapport du sieur Peirenc de Moras Conseiller d'Etat,

& ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet auxdits Maire, Jurats & habitans de Libourne, de faire directement par le port de ladite ville, le commerce des isles & colonies françoises de l'Amérique, ainsi & de la même manière qu'il se fait à Bordeaux; à l'effet de quoi, ordonne Sa Majesté que les négocians de Libourne jouiront de tous les privilèges & exemptions portés par lesdites lettres patentes du mois d'avril 1717, aux dispositions desquelles ils seront tenus de se conformer : Et feront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le huit juin mil sept cent cinquante-six.

*Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L V I.